

Arrêté n°2017-164

portant interdiction de circulation sur le chemin rural dit de « plan pigeux » menant au Vaz depuis le lieu-dit « Les Moulins »

Le maire de la Commune de Montvalezan ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'afin de préserver l'environnement naturel et l'état du chemin rural dit de « plan pigeux » menant au Vaz depuis les Moulins ;

CONSIDERANT que la circulation sur le chemin rural dit de « plan pigeux » menant au Vaz depuis les Moulins est de nature à détériorer les espaces, les paysages, les sites, la chaussée ainsi qu'à compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ;

CONSIDERANT que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sur le chemin rural dit de « plan pigeux » menant au Vaz depuis les Moulins est interdite.

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires ou exploitants des parcelles riveraines, aux personnes à mobilité réduite ainsi qu'aux véhicules de service.

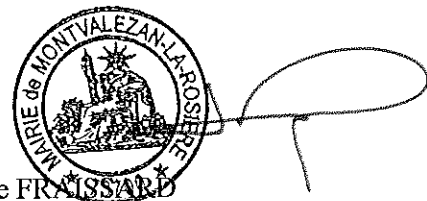
Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions légales sera mise en place par les services de la Commune.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montvalezan, le 18 juillet 2017.

Le Maire,
Jean-Claude FRAISSARD



Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.